

# L'intérêt de la donation entre époux

**P**endant de nombreuses années, le recours à la donation entre époux a été présenté comme une stricte nécessité afin que le conjoint survivant soit efficacement protégé.

Cette nécessité était justifiée par la faiblesse de la vocation successorale bénéficiant au conjoint survivant (un quart en usufruit en présence d'enfants), laquelle conduisait les notaires à conseiller de manière systématique la conclusion d'une donation entre époux.

En effet, grâce à celle-ci, le conjoint survivant a le choix entre les trois vocations successorales suivantes :

- Une option pour la quotité disponible (part de la succession non concernée par la réserve héréditaire des enfants et qui varie de 1/2 à 1/4 selon leur nombre).

- Une option pour l'usufruit de la totalité des biens (le droit d'usufruit étant un droit de jouissance et un droit aux revenus des biens sur lesquels il porte).

- Une option pour 1/4 en propriété et le surplus en usufruit.

Ainsi, l'intérêt de la donation entre époux apparaissait clairement lorsque l'on comparait la vocation successorale prévue par la loi et les différentes vocations successorales rendues possibles par la régularisation d'une donation entre époux. La loi du 3 décembre 2001 a considérablement augmenté la protection du conjoint survivant, répondant ainsi aux souhaits exprimés de longue date par le notariat, puisque désormais, la vocation successorale du conjoint

survivant est la suivante :

- En présence d'enfants de différents lits : un droit à 1/4 en pleine propriété.

- En présence d'enfants communs : une option soit pour 1/4 en pleine propriété, soit pour l'usufruit de la totalité des biens.

Une analyse trop rapide pourrait laisser à penser que compte tenu de cette réforme, le recours à une donation entre époux est désormais superflu. Pourtant, il n'en est rien, puisque celle-ci présente encore des avantages quantitatifs et qualitatifs.

## Les avantages quantitatifs de la donation entre époux

L'analyse des effets de la donation entre époux permet de constater qu'elle protège le conjoint survivant plus efficacement que les dispositions du Code civil en lui permettant de bénéficier d'une vocation successorale supérieure à celle prévue par la loi.

### En présence d'enfants communs

Nous l'avons dit, en présence d'enfants communs, le Code civil prévoit la possibilité pour le conjoint survivant d'opter soit pour un quart en pleine propriété du patrimoine du défunt, soit pour la totalité en usufruit. Une donation entre époux permet-elle de cumuler ces deux options, puisque le conjoint survivant pourra opter pour un quart en pleine propriété et le reste en usufruit ?

Au quotidien, il n'existe pas réellement de différence entre une option pour la totalité en usufruit et une option pour un quart en pleine pro-

priété et le reste en usufruit, puisque dans tous les cas de figure, le conjoint survivant conservera l'usage, la jouissance et les revenus de la totalité des biens dépendant de la succession.

Toutefois, cette option peut présenter un double intérêt :

- D'un point de vue fiscal, d'une part, puisqu'avec cette option, les droits du conjoint survivant dans la succession du conjoint prédécédé sont majorés et par voie de conséquence, les droits des enfants minorés. Or, le conjoint survivant étant exonéré de droits de succession, une telle option permet, en minorant les droits revenant aux enfants, de minorer la fiscalité due par eux au premier décès. Il conviendra ensuite de mettre en place une stratégie patrimoniale pour que le « surplus » reçu par le conjoint survivant soit transmis aux enfants et ne figure pas au jour de son décès dans son actif de succession.

- D'un point de vue économique ensuite, puisqu'en cas de vente d'un bien immobilier dépendant de la succession, l'option exercée par le conjoint survivant pour un quart en pleine propriété et trois quarts en usufruit lui permettra de recevoir la part la plus importante possible du prix de vente.

### En présence d'enfants de lits différents ou en présence d'ascendants

En présence d'enfants de différents lits, la vocation successorale bénéficiant au conjoint survivant est d'un quart en pleine propriété, les trois autres quarts revenant aux enfants

L'ÉTUDE DES NOTAIRES





du conjoint prédécédé.

Il est important de noter que cette vocation successorale n'est absolument pas protectrice du conjoint survivant puisqu'elle entraîne une obligation de partages des actifs financiers et crée une situation d'indivision entre le conjoint survivant et les enfants sur les biens immobiliers qui dépendent de la succession. Par ailleurs, il convient de noter que le quart qui revient au conjoint survivant échappe définitivement aux enfants de la première union du conjoint prédécédé, puisqu'ils n'hériteront pas de leur belle-mère. Le recours à la donation entre époux permettra d'accorder au conjoint survivant un droit en usufruit sur la totalité des biens dépendant de la succession, augmentant ainsi considérablement la protection dont il bénéficiera.

En l'absence d'enfant mais lorsque le conjoint prédécédé laisse ses père et mère, la succession est dévolue pour un quart à chacun des parents et pour une moitié au conjoint survivant. De nouveau, une telle vocation successorale n'est pas satisfaisante puisqu'elle crée une indivision entre le conjoint survivant et ses beaux-parents. Par la régularisation d'une donation entre époux, le conjoint survivant pourra hériter de la totalité des biens composant la succession du conjoint prédécédé !

### Les avantages qualitatifs de la donation entre époux

De nouveau, il convient de constater que la donation entre époux conserve un intérêt important au vu de la possibilité de cantonnement qu'elle seule peut offrir, mais également au vu des règles liquidatives.

### La faculté de cantonnement

En effet, l'article 1094-1 du Code civil dispose : « *Sauf stipulation contraire du disposant, le conjoint survivant peut cantonner son émolument sur une partie des biens dont il a été disposé en sa faveur* ».

Ce faisant, le Code civil reconnaît la possibilité au conjoint survivant bénéficiaire d'une donation entre époux de décider des biens sur lesquels il exercera sa vocation successorale.

Ainsi, on pourrait imaginer qu'un conjoint survivant décide d'exercer un usufruit sur le bien constituant la résidence principale des époux et sur les liquidités qui dépendront de la succession. À l'inverse, ce même époux pourrait ne pas souhaiter exercer cet usufruit sur la résidence secondaire qui dépendrait de la succession, par souci d'une part de transmettre ce bien à ses enfants dès le premier décès, mais par souci également de ne pas avoir à supporter les charges d'entretien s'y rapportant.

Grâce à la donation entre époux, le conjoint survivant pourra faire ce choix et l'abandon de cet usufruit sur la résidence secondaire ne sera pas regardé par l'administration fiscale comme une transmission à titre gratuit au profit des enfants.

À l'inverse, sans donation entre époux, l'option exercée par le conjoint survivant sera totale et une renonciation à usufruit s'apparentera à une donation.

### Les règles liquidatives

Il s'agit là d'un point technique mais fondamental.

L'article 758-6 du Code civil dispose que « *les libéralités reçues du défunt*

*par le conjoint survivant s'imputent sur les droits de celui-ci dans la succession* ». Ainsi, les donations que le conjoint survivant aurait reçues du conjoint prédécédé viendront en déduction des droits qu'il pourra recevoir dans sa succession. On pourrait même envisager que les biens donnés viennent totalement « consommer » la vocation successorale du conjoint survivant et conduisent ainsi à ce qu'il soit exhérédié.

À l'inverse, en présence d'une donation entre époux, le conjoint survivant peut exercer l'une des trois options offertes par elle sans que les donations déjà reçues ne viennent en déduction.

Ainsi, les donations faites au conjoint survivant, telle une réversion d'usufruit par exemple, devront nécessairement s'accompagner de la mise en place d'une donation entre époux afin d'éviter de graves inconvénients lors du règlement de la succession. En conclusion, il convient de considérer que si la protection offerte par la loi au conjoint survivant a été considérablement augmentée par la loi du 3 décembre 2001, elle constitue toujours un minimum parfois suffisant mais souvent insatisfaisant face à la protection offerte par une donation entre époux. ■

### Agenda

#### Consultations gratuites à la chambre des notaires

- Reprise des consultations le lundi 1<sup>er</sup> septembre (les rendez-vous peuvent être pris le mardi 26 août).

Plus d'informations sur [www.cr-grenoble.notaires.fr](http://www.cr-grenoble.notaires.fr)